

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Intitulé du cas pratique n°7 : diffusion d'un film sur YouTube et Pinterest

- **Mots-clés** : propriété intellectuelle ; contrefaçon ; e-lyco ; YouTube ; Pinterest
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

- **Mise en situation**

Sur une liste de discussion privée, un enseignant recommande à ses collègues un film pour travailler un thème. Un autre collègue trouve le film en question sur YouTube et partage le lien auprès de cette liste. Il l'inscrit dans son Pinterest. Le premier s'en réjouit et annonce dans la foulée qu'il va le diffuser en totalité, dès le lendemain, auprès de ses élèves en classe, depuis la page Pinterest du collègue en question. Il ajoute aussi qu'il va mettre le lien Pinterest à disposition des élèves dans l'ENT e-lyco pour qu'ils puissent re-visionner certaines scènes.

■ **Consigne**

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

Avertissement :

Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes (ce.saj@ac-nantes.fr) pour toute précision, notamment en termes de procédure.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Quelques références juridiques



■ Doc. 1 – Code de la propriété intellectuelle, art. L335-2-1, L335-3, L335-4 [[Lien](#)]

- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :
 - 1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;
 - 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°. (CPI, art. L335-2-1).
- Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. (CPI, art. L335-3).
- Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. (CPI, art. L335-4)

■ Doc. 2 – Code de la propriété intellectuelle, art. L. 215-1 [[Lien](#)]

- [...] L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

■ Doc. 3 – Code de la propriété intellectuelle, art. L. 122-2 [[Lien](#)]

- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :
 - 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

■ Doc. 4 – Code pénal, art. 321-1 [\[Lien\]](#)

- *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*
- *Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*
- *Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*

■ Doc. 5 – La législation relative aux droits d'auteur pour les œuvres audiovisuelles [\[Lien\]](#)



centre national
du cinéma et de
l'image animée

Pour connaître les ayants droits d'une œuvre audiovisuelle française : le [RCA Registre du cinéma et de l'audiovisuel](#)

■ Doc. 6 – La charte d'utilisation d'e-lyco [\[Lien\]](#)



- *Article 4 : Conditions générales d'utilisation*
L'utilisateur s'engage à respecter la loi lorsqu'il utilise l'ENT, notamment : [...]
 - *respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle ; [...]*

■ Doc. 7 - Jurisprudence sur la responsabilité de l'hébergeur, affaire INA / YouTube [\[Lien\]](#)



- *Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort,*
 - *Dit que l'action de l'INA est recevable.*
 - *Dit que la société Youtube doit se voir appliquer le régime de responsabilité réservé aux hébergeurs par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).*
 - *Dit que la diffusion et le maintien par la société Youtube d'extraits de programmes audiovisuels appartenant au catalogue de l'INA, sans l'autorisation de ce dernier, après que leur illicéité ait été signalée, et le fait qu'elle n'ait pas empêché la remise en ligne de ces programmes, constitue la contrefaçon prévue par les articles L 122-4 et L 215-1 du Code de la propriété intellectuelle.*

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Éléments de réponse

■ Diffusion publique :

- Dans le cas pratique, il s'agit d'une œuvre intégrale et non d'extraits, ce qui ne peut faire valoir la [règle de l'exception pédagogique](#). (éduscol « Faire jouer l'exception pédagogique »).
- Dans le cadre de la législation française, cette exploitation sans autorisation des ayants-droits d'une œuvre soumise au droit d'auteur (droit moral, de divulgation art. L.121-2 Code de la propriété intellectuelle), est qualifiée de contrefaçon. Cette infraction est un délit et sanctionnée pénalement (CPI, art. L335-1 à L335-10) par une peine allant jusqu'à 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (CPI, art. L335-2-1.). Le code entend par contrefaçon tous les actes d'utilisation non autorisée de l'œuvre.
- Il faut s'assurer de la licéité de la diffusion initiale du film sur YouTube ; dans certains cas, une mention de droits acquis est apposée. Si rien n'est précisé, il faut considérer que les droits ne sont donc pas acquis.
- La transmission du lien sur une liste, même privée, s'entend comme recel de contrefaçon (CPI, art 321-1).
- La diffusion (publique) du film dans son intégralité dans un établissement scolaire est soumise à des règles car la classe n'est pas un espace privé. Une [fiche éduscol](#) fait le point sur ce problème. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI, art. L. 122-2) parle de « représentation ». Pour une œuvre, les droits de représentation doivent être donc achetés auprès [d'organismes acquéreurs](#) (tel Canopé) ou négociés avec les ayants-droits.
- La mise en ligne sur e-lyco contrevient à la charte (article 4 et respect du code de la propriété).

■ Les plateformes sociales (Pinterest et YouTube)

- Elles sont soumises à une législation américaine et **se désengagent de toute responsabilité** vis-à-vis des contenus publiés.
- L'utilisation du réseau social Pinterest complique le problème. Cette plateforme se désengage de toute responsabilité des ressources diffusées et s'[affilie au DMCA](#), une loi américaine sur la protection du droit d'auteur sur Internet. Celui qui y dépose une vidéo reste propriétaire du contenu même lors de sa réappropriation par un tiers ou à la fermeture de son compte. Si Pinterest, firme californienne, ne se veut pas responsable du contenu qu'elle diffuse, elle doit obligatoirement retirer tous les fichiers qui ont reçu une notification (DMCA takedown notices), soit a posteriori de leur diffusion (voir [les conditions d'utilisation de Pinterest](#))
- Le réseau social YouTube fonctionne de la même manière :

[L'équipe YouTube peut-elle déterminer à qui des droits d'auteur appartiennent ?](#)

Non. Nous ne sommes pas en mesure d'arbitrer les litiges relatifs à la propriété des droits d'auteur. Lorsque nous recevons une [notification de retrait en bonne et due forme](#), nous supprimons le contenu incriminé comme la loi nous y oblige. Si un utilisateur nous envoie une [notification de contestation](#) valide, nous la transmettons à la personne à l'origine de la demande de suppression de la vidéo. Il incombe ensuite aux parties concernées de régler le litige en justice.

[Source : conditions d'utilisation de YouTube](#)

- Chacun dans leur réseau social et au regard de la législation américaine, les deux enseignants sont responsables de la publication d'une vidéo soumise au droit d'auteur.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

- Selon la législation française, ces deux plateformes ont le statut d'hébergeurs de contenus ce qui les **dispense de contrôle à priori** des publications. Les utilisateurs sont seuls responsables des contenus publiés.
- Mais en France, la jurisprudence fait valoir la légitimité de recours en vertu du code de la propriété intellectuelle.
La jurisprudence française a montré, dans le cas d'une affaire INA/YouTube, la responsabilité de l'hébergeur au regard de la loi française et du code de la propriété intellectuelle. L'hébergeur doit supprimer des contenus contrevenants à la propriété intellectuelle, **à postériori**.